

DECISION DCC 12-049

DU 06 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1056/094/REC, par laquelle Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA forme un recours aux fins de reconstitution de sa carrière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En 1982, après la première phase de ma formation patriotique militaire et pédagogique au Centre National des Instructions des Forces Armées Béninoises à Ouidah, je m'étais retrouvé dans le département du Borgou pour y exécuter ma mission d'enseignement.

Au succès du concours d'entrée en Gendarmerie Nationale auquel j'avais antérieurement pris part, ma mission

d'enseignement s'est trouvée écourtée par ma convocation à rejoindre cette noble Institution pour ma formation complète militaire et professionnelle...

Dans un premier temps, en 1985, aux termes des dispositions contenues dans la correspondance n°007/MP-CCFSP/BT du 10 janvier 1985, les militaires gendarmes béninois, titulaires du Baccalauréat, avaient été invités à s'inscrire au choix, pour prendre part aux différents tests de présélection, devant les retenir respectivement pour la sélection à l'entrée au Cours Spécial de l'Ecole Spéciale Militaire, au Cours Spécial de l'Ecole de l'air, à l'Ecole Spéciale du Corps Technique et Administratif et à l'Ecole Inter Armes, cycle 1985-1986.

Remplissant les conditions requises, j'avais... pris part à cette compétition en optant pour le Cours Spécial de l'Ecole de l'Air, parce que titulaire d'un Baccalauréat "C" et que trois places y étaient offertes au Bénin, pendant qu'une seule place était spécifiquement réservée à la Gendarmerie.

Lors du déroulement de cette présélection le 20 janvier 1985 à Cotonou, l'Attaché des Forces Armées près l'Ambassade de France au Bénin, entouré d'Officiers béninois, avait rassuré les candidats du respect des quotas retenus par l'Ecole Militaire...

Malgré toutes les assurances servies aux concurrents pour le respect scrupuleux des quotas prévus par l'Ecole Militaire et entendu que lesdits quotas avaient déterminé les choix initiaux des candidats, les résultats définitivement proclamés de cette sélection consacraient et miraculeusement, une place au lieu de trois au Cours Spécial de l'Ecole de l'Air et deux places au lieu d'une à la Gendarmerie...

Je suis porté à croire également et fermement qu'une autre ruse a dû être jouée encore à ce niveau pour m'empêcher de jouir de cette formation, en privilégiant certainement un "protégé" par la permutation de la première place que je crois avoir méritée à cette sélection avec la deuxième qui m'a été attribuée.

Pour avoir personnellement bien composé... je reste jusqu'ici très persuadé que je ne pouvais louper la première place à cette compétition dans laquelle, de façon surprenante, je m'étais retrouvé classé deuxième.

Puisque le nombre de places avait été irrationnellement réduit pour assurément privilégier un concurrent, mon déclassement ici pourrait également être intervenu pour privilégier un autre...

En l'absence de parrain dans cette Administration militaire désormais opaque voire suspecte, mes efforts pour y comprendre les raisons des variations tardives et floues des quotas survenues dans les résultats après la sélection aux entrées dans les Ecoles Militaires en vue, n'avaient pu aboutir » ;

Considérant qu'il affirme : « Dans un second temps, en 1986, alors que les Gendarmes bacheliers avaient vu leur participation au stage pour la qualification d'Officier de Police Judiciaire écourtée à l'Ecole Nationale de Gendarmerie à Porto-Novo, pointait à leur profit une bourse de formation à l'Ecole Supérieure de Gendarmerie de Melun en France.

La désignation du bénéficiaire de cette bourse parmi les Gendarmes bacheliers a commandé l'organisation d'une présélection pour dégager les six (06) meilleurs qui prendraient part à la sélection à organiser par la France.

A l'issue de cette présélection qui a eu lieu évidemment à l'Ecole Nationale de la Gendarmerie à Porto-Novo, dans les matières académiques militaires, professionnelles et sportives, j'avais ... occupé la première place...

En 1987 à ma grande surprise, une autre sélection alors simplifiée a été rapidement organisée au profit d'un nombre plus restreint de concurrents, parmi lesquels ne figuraient plus les meilleurs méritants de la sélection de 1986, ainsi laissés à leur sort.

C'est le concurrent de SOUZA Christian qui n'avait pas été retenu à la présélection de 1986, qui bénéficiera finalement en 1987 de cette formation d'Officier à l'Ecole Supérieure de Gendarmerie de Melun en France » ;

Considérant qu'il ajoute : « Dans le troisième temps, toujours en 1986, j'ai pris part aux tests de présélection et de sélection pour entrer au Cours Spécial de l'Ecole Navale de Brest en France où trois (03) places étaient offertes au Bénin.

Les résultats finaux à ces tests étant produits à la Coopération Militaire près l'Ambassade de France au Bénin par Télex R 271605 Z JUN 86 MARINE DIPERMIL PARIS, l'Attaché des Forces Armées près cette représentation diplomatique les avait également communiqués au Colonel Prosper TIANDO, alors Commandant la Marine Militaire Nationale à Cotonou.

Fort de cette saisine dont la fiabilité, à plusieurs égards, ne pouvait souffrir de doute, le Colonel Prosper TIANDO, Chef de

Corps, avait aussi pris sur lui la responsabilité de recevoir à son bureau de Cotonou les futurs stagiaires, par voie d'invitation téléphonique.

De mon côté, c'est le Lieutenant-colonel Donatien FANDOHAN, alors commandant l'Ecole Nationale de la Gendarmerie à Porto-Novo, sous les ordres de qui je servais directement, qui m'avait porté l'information de mon succès, et l'invitation à me rendre à la base de la Marine Militaire Nationale à Cotonou pour y rencontrer le Colonel Prosper TIANDO, sur la demande de cet Officier Supérieur.

Au bureau du Colonel Prosper TIANDO à Cotonou, où je m'étais retrouvé avec le Sergent GONZALLO Joseph, ce chef de Corps nous communiqua par lecture, les résultats d'admission au test de sélection pour l'entrée à l'Ecole Militaire Navale de Brest en France cycle continu 1986-1987, par ordre de mérite et ainsi qu'il suit :

Premier : AHOYO Fernand,

Deuxième : ISSA ASSOUMA Imorou,

Troisième : GONZALLO Joseph.

Cette haute autorité militaire, par surcroît chef de Corps, qui déclarait détenir les résultats à nous servir de l'Attaché des Forces Armées près l'Ambassade de France au Bénin, nous présenta ses félicitations avant de nous renvoyer, chacun, à l'apprêt des actes constitutifs de son dossier de stage...

Pendant que je m'échinai, avec mes maigres ressources financières, à rassembler les actes constitutifs de mon dossier pour le stage en vue, le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires prit la Note de Service n°907/BIFC/EMG/FAP en date à Cotonou du 22 juillet 1986, référant la lettre n°607/BEN/AZFA du 30/06/1986, pour mettre en route les stagiaires AHOYO Fernand, GONZALLO Joseph et ZONON Daniel, présentés comme retenus dans cet ordre à cette sélection, pour intégrer l'Ecole Militaire Navale de Brest en France.

La flagrance de cette décision... m'amena, face au silence inexplicable de tous les Chefs militaires initialement mis au courant de mon succès, à me donner le courage de me rendre au Cabinet Militaire de la Présidence de la République à Cotonou pour implorer l'intervention personnelle du Chef de l'Etat dans ce dossier fait d'intrigues. Une fois au Cabinet Militaire, un officier

m'y avait reçu et dissuadé de chercher une audience avec la Haute Autorité, sans preuves tangibles.

Très affligé moralement, je m'étais retiré sans toujours comprendre pourquoi l'on cherchait à hypothéquer ma carrière militaire... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ainsi porté à rechercher nécessairement les preuves irréfutables de ces injustices, j'avais pu obtenir copie de la lettre n°635/BEN/AFA du 08 juillet 1986 par laquelle l'Attaché des Forces Armées près l'Ambassade de France au Bénin a communiqué au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif et Ministre de la Défense Nationale, les résultats de l'admission dans les Ecoles Militaires de formation d'Officiers en France, regrettablement dans un ordre vicié.

En second lieu, j'avais pu obtenir également le Télex R 271605 Z JUN 86 MARINE-DIPERMIL PARIS qui a servi de support, à la fois, à la lettre officielle n° 635/BEN/AFA du 30/06/1986 adressée pour les mêmes buts au Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires, référencée par cette Autorité militaire dans sa Note de Service n° 907/BIFC/EMG/FAP du 22 juillet 1986 prise pour mettre les stagiaires en route... » ; qu'il soutient : « Pour une confiance : il m'est revenu qu'à l'accueil des stagiaires en France pour leur transport à l'Ecole Militaire Navale de Brest, les cadres de ladite Ecole auraient naturellement procédé, dans l'ordre, à l'appel des noms des stagiaires ainsi qu'il suit :

- AHOYO Ferdinand (réponse : présent)
- ISSA ASSOUMA Imorou (trois fois appelé : silence plat et troublant)
- GONZALLO Joseph (réponse : présent)
- Puis... puis ZONON Daniel (réponse : ...présent...)

Ce témoignage vient ainsi donner force à l'annonce initiale des résultats faite par le colonel Prosper TIANDO aux potentiels concurrents retenus à l'issue du test de sélection pour entrer à l'Ecole Militaire Navale de Brest en France... Ayant réalisé que les diverses injustices qui me sont particulièrement faites viennent des hiérarchies militaires nationale que diplomatique... je m'étais résolu à recourir graduellement aux Hautes Institutions Républicaines pour une reconnaissance de ma citoyenneté béninoise qui inévitablement passe par la reconstitution pure et

simple de ma carrière militaire savamment hypothéquée, avec réparation des préjudices de tous ordres subis...

Malgré mes multiples recours devant les plus Hautes Institutions de notre Etat de Droit, la hiérarchie militaire requise par celles-ci pour les y éclairer a souvent évité d'aborder le fond des questionnements qui lui sont faits, en se réservant toujours le droit de juste survoler ..., la réalité des faits qu'elle sait rimer avec l'honneur et l'éthique... » ;

Considérant que le requérant précise « En 1993, à l'issue d'une évaluation nationale des militaires bacheliers en vue de leur classement pour les concours d'entrée dans les Ecoles Militaires de formation d'Officiers en France, j'avais occupé la cinquième place au terme des résultats y afférents... Pendant que ces résultats ont servi à promouvoir certains candidats, d'autres ignorent à ce jour l'utilité de son organisation.

Par les correspondances n° 1374/MDN/DC/AGB/SAC/SDP-C du 15/11/1997 et n° 573/4-DGGN du 18/11/1997, il était question de recenser les militaires victimes de cas d'injustice dans les Forces Armées Béninoises. Mes cas, à moins que mes recours ne soient fondés, étaient antérieurement bien connus de la hiérarchie militaire. Toutefois, malgré l'absence d'actes administratifs me notifiant leur irrecevabilité, ils ont à nouveau été signalés preuves à l'appui, par le transmis n° 043/4-BT-GIE-TGTA du 07 Décembre 1997» ; qu'il fait observer : « De tout ce qui précède, je voudrais faire ressortir que mes différents recours à la hiérarchie militaire sont souvent laissés à l'appréciation des officiers qui ont bénéficié des bourses querellées ou de ceux qui n'ont aucunement souffert, parce que sans test préalable admis pour des formations dans des académies militaires. Donné au terme des différents tests querellés évoqués, selon mes mérites, à connaître une carrière d'Officier depuis 1985, j'ai été particulièrement et successivement très méprisé par la hiérarchie militaire. Ces brimades m'amenèrent souvent à me poser la question de savoir si les dispositions légales sur lesquelles sont fondés les concepts de " Nation ", de la " République ", de l' " Etat de Droit ", de la " Devise ", et autres, contenus dans la Loi fondamentale tiennent encore la route ?...

Malgré... les bons et loyaux services rendus à ma nation, j'ai été renvoyé à faire valoir mes droits à la retraite depuis le 1^{er} Octobre 2009 par l'administration militaire, après cinq (05) ans de port du grade d'Adjudant-chef, sans même que je puisse

arborer le grade de major, qui reste le plafond dans cette catégorie... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le bénéfice d'un acte réglementaire aux fins de la reconstitution de sa carrière ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête diverses pièces notamment copie de la Décision DCC 04-012 du 08 janvier 2004 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat chargé de la Défense écrit : «

1- De la non accessibilité à un cours de formation initiale d'Officier :

En 1985 le requérant a pris part au test de sélection au cours spécial de l'Ecole Navale pour une formation d'officier en France. L'acte n°365/BEN/AFA du 8 juillet 1986, communiqué par l'Ambassade de France près le Bénin au Haut Commandement Militaire et relatif au résultat du test, mentionnait qu'il était classé quatrième (4^{ème}). Le nombre de places offertes à l'occasion de ce stage était inférieur à quatre (04). Par conséquent, l'intéressé n'a pas eu l'opportunité de bénéficier de la formation. Plus tard, il a prétendu qu'il était deuxième (2^{ème}) et non quatrième (4^{ème}).

Il a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui l'a déchu de son action, et la Cour Constitutionnelle qui s'est déclarée incompétente.

2- De la non promotion au grade de Major :

En ce qui concerne l'avancement au grade de Major, la loi 2005-43 du 26 juin 2006 dispose en son article 126 que : « Nul ne peut être promu au grade de Major, s'il n'a servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef ou maître principal et accompli vingt (20) ans de service effectif, puis réussi à un concours organisé à cet effet ».

Le requérant a été promu Adjudant-Chef le 1^{er} Octobre 2004 ; il totalisait cinq (05) ans dans ce grade, le premier (1^{er}) octobre 2009. Le concours de proposabilité au grade de Major en 2009 s'étant déroulé du 11 au 20 août 2009, il n'a pas pu y prendre part parce qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise dans le grade.

Il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2009.

Somme toute, l'Adjudant-Chef (ER) ISSA ASSOUMA Imorou n'ayant pas suivi un concours de formation d'officier, ne pouvait être nommé dans le corps des officiers. Par ailleurs, il a bénéficié d'avancements de grade régulièrement jusqu'au grade d'Adjudant-Chef. Il n'a pas été promu au grade de Major parce qu'il n'a pas pris part au concours exigé à cet effet » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que par requête du 08 mai 2003 enregistrée à la Cour le 12 août 2003 sous le numéro 1861/089/REC, Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA avait introduit auprès de la Haute Juridiction « une demande de reconstitution de carrière » ; que par Décision DCC 04-012 du 08 janvier 2004 la Cour avait dit et jugé que l'appréciation de cette demande de reconstitution de carrière ne relevait pas de sa compétence ;

Considérant que par une autre requête du 18 novembre 2009 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 2083/174/REC, le même requérant avait porté plainte contre « l'Administration militaire » et la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour « gestion unilatérale de son recours sur la reconstitution de sa carrière » ; que par Décision DCC 10-066 du 30 juin 2010, la Haute Juridiction s'est de nouveau déclarée incompétente au motif que le recours de Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle le bien-fondé de ses recours relatifs à la reconstitution de sa carrière... et qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ;

Considérant que par le recours sous examen, Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA, sur le fondement des mêmes faits, sollicite à nouveau l'intervention de la Haute Juridiction aux fins de reconstitution de sa carrière ; que cette demande a déjà fait l'objet des Décisions DCC 04-012 du 08 janvier 2004 et DCC 10-066 du

30 juin 2010 de la Haute Juridiction ; qu' il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-